

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du jeudi 23 février 2017

Conseillers communautaires en exercice : 129

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.2.1, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 5.1, 6.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7 (reporté), 7.8, 8.1, 8.2.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h45.

**Étaient présents :** Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, Mme Solange JOLY, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Philippe MOUGIN, Mme Danielle POISSENOT, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 0.3), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STAHL, M. Rémi SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Brailans : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Philippe SIMONIN suppléant de M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze : M. Gilbert PACAUD Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : M. Philippe GUILLAUME suppléant de Mme Catherine BOTTERON Chaucenne : M. Jean-Luc GUILLAUME suppléant de M. Bernard VOUGNON Chaudefontaine : M. Jacky LOUISON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET, M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'ognon : M. Jacques GIRAUD Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : M. Christophe DEMESMAY suppléant de Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Vèze : Mme Catherine CUINET Le Gratterls : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirole : M. Daniel HUOT Marchaux : M. Patrick CORNE Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONI OZ Montterrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Novillars : Mme Aurore HERNANDEZ suppléante de M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 0.3) Osselle-Routelle : M. Daniel CUCHE, Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET (jusqu'au 1.1.1), M. Pascal ROUTHIER (jusqu'au 1.1.1) Saône : Mme Sylvie GAUTHEROT suppléante de M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Vaire : M. Jean-Noël BESANCON Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : Mme Christiane ZOBENBULLER Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : M. Sylvain DOUSSE suppléant de Mme Julie BAVEREL

**Étaient absents :** Besançon : M. Julien ACARD, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Danielle DARD, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPERRIN, M. Christophe LIME, M. Thierry MORTON, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Champoux : M. Philippe COURTOT Franois : M. Claude PREIONI La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Larnod : M. Hugues TRUDET Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Noiron : M. Bernard MADOUX Pugey : M. Frank LAIDIE Torpes : Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD

**Secrétaire de séance :** M. Pierre CONTOZ

**Procurations de vote :**

**Mandants :** J. ACARD, C. CAULET, C. COMTE-DELEUZE, P. CURIE, Y.M. DAHOUI, D. DARD, O. FAIVRE-PETITJEAN, B. FALCINELLA, C. LIME, T. MORTON, Y. POUJET, A. POULIN, K. ROCHDI (à partir du 1.1.1), H. TRUDET, A. JACQUEMET (à partir du 1.1.2), P. ROUTHIER (à partir du 1.1.2), D. JACQUIN, V. MAILLARD

**Mandataires :** P. MOUGIN, R. STAHL, M.L. DALPHIN, M. LOYAT, C. MICHEL, M. LEMERCIER, L. CROIZIER, S. BARATI-AYMONIER, E. MAILLOT, D. SCHAUSS, D. POISSENOT, A. VIGNOT, C. MICHEL (à partir du 1.1.1), S. DOUSSE, A. LORIGUET (à partir du 1.1.2), Y. MAURICE (à partir du 1.1.2), G. BAULIEU, J.N. BESANCON

Délibération n°2017/003581

Rapport n°7.6 - Fonds d'aide aux écoles de musique 2017 - Attribution de subventions aux écoles de musique dites « structurantes »

## **Fonds d'aide aux écoles de musique 2017 - Attribution de subventions aux écoles de musique dites « structurantes »**

**Rapporteur : Jean-Yves PRALON, Vice-Président**

**Commission : Culture, tourisme, sport et aménagement numérique**

<b>Inscription budgétaire</b>	
BP 2017 et PPIF 2017-2021 « Soutien et animation du réseau d'enseignement musical : fonds d'aides EM + programme d'animation »	Montant de l'opération : 228 877 €
<b>Sous réserve du vote du BP 2017 et du PPIF 2017-2021</b>	

**Résumé :**

L'EMICA, la MJC Palente, le CAEM, l'Ecole de musique du Plateau et AMUSO remplissent les critères d'éligibilité des écoles de musique structurantes. Une convention triennale est conclue mentionnant les engagements des parties aussi bien en termes d'activités, d'évaluation, que de suivi financier, ainsi que le calcul de la subvention annuelle et le programme d'animation du territoire.

Quant à l'école de musique de l'Orchestre d'Harmonie Municipal de Besançon, en convention avec le Grand Besançon depuis 2016, un avenant est conclu indiquant la subvention annuelle et le programme d'animation du territoire.

Pour 2017, le montant total des aides pour les écoles de musique structurantes est donc de : 228 877 €.

Compte tenu des délégations accordées par le Conseil de communauté au Bureau, les aides accordées aux écoles de musique dites « locales » d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € ont fait l'objet d'une délibération distincte du Bureau du 9 février 2017 pour un montant de 17 116 €.

Conformément au règlement du fonds d'aide aux écoles de musique validé par délibération du 17 décembre 2015 et à la convention triennale 2015-2018 (trois années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018) signée avec l'école de musique structurante de l'Orchestre d'Harmonie Municipal de Besançon, un avenant annuel doit être conclu afin de préciser l'aide financière accordée par le Grand Besançon au titre de l'exercice budgétaire 2017 et le programme prévisionnel d'animation du territoire pour l'année scolaire 2016-2017.

Pour l'EMICA, la MJC Palente, le CAEM, l'Ecole de musique du Plateau et AMUSO, une convention triennale par école sera signée à compter de l'année scolaire 2016-2017.

### **I. Rappel des points principaux des conventions et avenant avec les écoles de musique structurantes**

Après avoir rappelé les lignes directrices de la politique d'enseignement musical du Grand Besançon, les conventions précisent aux associations les engagements liés à l'aide accordée en tant qu'école de musique structurante faisant partie du réseau des écoles de musique du Grand Besançon.

Ces engagements portent notamment sur la mise en œuvre par l'école de musique d'une offre d'enseignement musical conforme aux attentes du Grand Besançon et sur le rôle de l'école en tant qu'acteur culturel du territoire. L'association s'engage par ailleurs à respecter le principe et les modalités de suivi et d'accompagnement mis en place d'un commun accord avec le Grand Besançon (rencontres, éléments de rendu à transmettre, objectifs financiers, etc.).

Le Grand Besançon s'engage de son côté à financer l'école de musique sur la base du règlement du fonds d'aides aux écoles de musique.

Les conventions sont conclues pour trois ans couvrant trois années scolaires.

Un avenant annuel vient préciser le montant de l'aide accordée sur l'exercice budgétaire en cours et précise le programme prévisionnel du volet animation du territoire mis en œuvre par l'école de musique. Ce dernier fait l'objet d'un forfait dont le montant est arrêté au cas par cas en fonction des projets déposés.

## II. Etat des écoles de musique structurantes éligibles

Les 5 écoles de musique structurantes accueillent près de 1531 élèves et couvrent l'ensemble du périmètre actuel du Grand Besançon. L'offre d'enseignement est diversifiée aussi bien en termes d'instruments, de méthodes, d'évaluation, que d'esthétique musicale. La tarification connaît des écarts importants entre associations. La dynamique associative est globalement satisfaisante. Les équipes enseignantes encadrées par les directeur/responsable/coordonateur proposent plus d'une dizaine de rendez-vous au public sur la base des travaux des élèves, avec des invités extérieurs également. Financièrement, les écoles de musique structurantes ont leurs comptes d'exploitation équilibrés, mais cet équilibre demeure fragile. (situation de l'EMICA).

## III. Eléments constitutifs des conventions triennales et de l'avenant annuel des écoles de musique structurantes pour 2017

### A/ Calcul de la subvention 2017 pour chacune des écoles

Basé sur le nombre d'élèves de moins de 25 ans domiciliés dans le Grand Besançon (de l'année en cours), la masse salariale annuelle (du dernier compte de résultat validé en assemblée générale), le montant de la subvention (hors volet animation du territoire) aux six écoles est de 228 877 €, réparti comme suit :

	Mtnt prévis subv 2017
<b>ECOLEES STRUCTURANTES</b>	
EMICA	45 913 €
MJC PALENTE	41 835 €
ECOLE DE MUSIQUE DU PLATEAU	34 389 €
CAEM	50 000 €
OH MUNICIPAL DE BESANCON	14 228 €
AMUSO	42 513 €
<b>Total écoles structurantes</b>	<b>228 877 €</b>

### B/ Programme prévisionnel d'animation du territoire 2016-2017

Le programme prévisionnel 2016-2017 reprend les actions récurrentes d'animation du territoire des différentes écoles (concert de profs, d'élèves, les temps forts du réseau...) représentant 55 rendez-vous à l'année.

Les nouveautés proposées par école sont :

- L'EMICA fête ses 15 ans et propose 5 rendez-vous avec des invités comme l'OHMB, la MJC, le chœur Schütz, le CRR et le Brass Band du Saut du Doubs.
- La MJC de Palente propose plus d'une dizaine de rendez-vous à l'année sur Besançon et le secteur Est
- L'Ecole de musique du Plateau prévoit une session « j'adore chanter », deux concerts de Noël, et des concerts par compositeur, instrument... (percussions, guitare, vents, cinéma, cuivres, flûte et musiques actuelles) avec d'autres écoles, AMUSO, le CRR et autres ensembles musicaux.
- Le CAEM poursuit ses actions avec les jam sessions au Pixel et les mardis de la brasserie.
- Pour cette première année, AMUSO prévoit des pauses musicales tout au long de l'année, un concert de fin d'année sur la chanson française, la participation au brass band événement à Mamirolle porté par l'Ecole de musique du Plateau, un stage découverte de musique du monde et une bourse aux partitions et instruments de musique.

**Mme R. REBRAB, conseillère intéressée, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.**

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté, sous réserve du vote du BP 2017 et du PPIF 2017-2021:**

- se prononce favorablement sur l'attribution des 6 subventions d'un montant total de 228 877 € aux écoles de musique associatives structurantes, dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musique, soit :
  - 45 913 € à l'EMICA,
  - 41 835 € à la MJC Palente,
  - 34 389 € à l'École de musique du Plateau,
  - 50 000 € au CAEM,
  - 42 513 € à AMUSO,
  - 14 228 € à l'OHMB,
  
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer :
  - l'avenant annuel avec l'Orchestre d'Harmonie Municipal de Besançon
  - les conventions triennales avec l'EMICA, la MJC Palente, l'École de musique du Plateau, le CAEM et AMUSO.

Pour ~~extra~~it conforme,

Le ~~Président~~

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 110

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 1

Préfecture du Doubs

Reçu le 06 MARS 2017



Contrôle de légalité



**Avenant n°2 à la convention du 31 mars 2016 entre  
la CAGB et l'Orchestre d'Harmonie Municipal de Besançon**

**Entre :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 23 février 2017, d'une part,

**Et :**

L'association « Orchestre d'Harmonie Municipal de Besançon », dont le siège est situé 12 rue Weiss 25000 Besançon, représentée par son Président, Monsieur Marcellin BARETJE, d'autre part.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'avenant**

Conformément aux articles 2 et 3 de la convention d'objectifs 2015-2018 du 31 mars 2016, le présent avenant porte sur :

- les actions définies pour l'année scolaire 2016-2017,
- le montant de la subvention 2017 du Grand Besançon versée à l'association dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musique.

Le présent avenant est établi pour l'année scolaire 2016-2017.

**Article 2 - Engagements de l'association**

Pour l'année scolaire 2016-2017, l'association a proposé, pour le volet animation de territoire, les actions suivantes :

- des concerts de chorales, l'audition des élèves de l'école, la participation à la fête de la musique,
- le projet scolaire « le chêne et le roseau » dans au moins 3 communes périphériques (Châtillon, Grandfontaine, ...) accompagné à chaque d'une représentation grand public du « concert impossible » par l'ensemble de clarinettes et la compagnie Philépat dans une commune limitrophe (Pelousey, Dannemarie-sur-Crête...°),
- un projet spécifique théâtre et musique dans l'école de musique.

L'association informera le Grand Besançon de la tenue de ces événements et fournira un bilan qualitatif et financier de ce programme.

**Article 3 - Engagements de la CAGB**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage à verser à l'association une subvention de 14 228 €, répartie comme suit :

- 8 228 €, à la signature du présent avenant,
- le solde de 6 000 €, à réception du bilan qualitatif et financier du volet animation du territoire.

La présente subvention est calculée à partir du nombre d'élèves et de la masse salariale, conformément au règlement du fonds d'aide aux écoles de musique défini par la délibération du 17 décembre 2015.

En aucun cas la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ne prendra en charge un éventuel déficit de l'association.

**Article 4 - Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention d'objectifs 2015-2018 du 31 mars 2016 restent inchangées.

*Fait en deux exemplaires, à ..... le .....*

Pour l'Orchestre d'Harmonie Municipal de  
Besançon,  
Le Président,

Marcellin BARETJE

Pour le Grand Besançon,  
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET

**Entre :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 23 février 2017, d'une part,

**Et :**

L'association « Ecole de musique Instruments Chant Animation » (EMICA), dont le siège est situé Place Maurivard 25700 Franois, représentée par son Président, Monsieur Eric GERMAIN, d'autre part.

**Préambule**

En 2005, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a intégré dans ses compétences le soutien aux écoles de musique de l'agglomération.

Les objectifs fixés visent à consolider, structurer et mettre en réseau l'enseignement musical afin de favoriser l'accès au plus grand nombre (enfants, adolescents, adultes) à un enseignement de qualité (offre de formation diversifiée), de contribuer au maintien de l'animation locale ainsi qu'au rayonnement du territoire.

Ces objectifs se traduisent au niveau des écoles de musique par les orientations suivantes :

- structurer l'offre d'enseignement musical sur le territoire :
  - encourager une organisation inter-communale (association inter-communale fédératrice, organisation d'associations en réseau par secteur/ ou plusieurs quartiers de Besançon...),
  - favoriser une complémentarité des offres de formation (passerelles entre structures, couverture de l'ensemble des esthétiques musicales, méthodes pédagogiques diverses),
- faciliter l'accès à l'enseignement musical :
  - donner une place au jeune adulte et à l'adulte,
  - coordonner les actions de sensibilisation musicale en temps scolaire et en périscolaire existantes ou en projet sur le territoire, encourager leur développement,
  - encourager une réflexion sur l'harmonisation des tarifs en se référant à un enseignement dit de service public,
- pérenniser la vie associative, facteur d'animation locale :
  - moyens humains : réfléchir au soutien à la professionnalisation et la sécurisation des salariés (formation continue, convention collective, mutualisation),
  - moyens matériels : réfléchir au soutien des associations concernant les besoins en locaux, instruments, partitions (banque de matériel, centre des ressources...),
  - action culturelle : rôle des associations dans l'animation des communes à encourager.

Dans le cadre de cette politique, un fonds d'aide aux associations d'enseignement musical du Grand Besançon a été instauré.

Par délibération du 14 février 2013, modifié par délibération du 17 décembre 2015, le Grand Besançon a fait évoluer le fonds d'aide aux écoles de musique en se basant sur un schéma de principe de la structuration de l'enseignement musical renforçant ainsi le soutien financier aux écoles de musique structurantes.

Pour rappel, une école de musique structurante est une école dont le projet associatif est mis en œuvre par une équipe pédagogique professionnelle, encadrée par un directeur ou un professeur chargé de direction. Son territoire d'action est celui d'un secteur de l'Agglomération ou de plusieurs quartiers de la Ville de Besançon.

Outre une offre de formation large et diversifiée, l'école de musique structurante se positionne en véritable acteur culturel de son territoire en proposant, au-delà des concerts de restitution du travail de l'année, des projets en partenariat avec d'autres acteurs du territoire des secteurs culture, petite enfance, enfance-jeunesse, éducation, social... Le projet associatif et le projet pédagogique formalisent les objectifs, les actions et les moyens de l'association au service de son territoire d'implication.

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

L'EMICA répond aux critères des écoles de musique structurantes du fonds de soutien aux associations d'enseignement musical.

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre du fonds d'aide aux associations d'enseignement musical du Grand Besançon.

#### **Article 2 - Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- s'inscrire dans la démarche de mise en réseau de l'enseignement musical initiée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
- respecter les objectifs définis en faveur des écoles de musique par le Grand Besançon et cités en préambule sur la période 2016-2019 (3 années scolaires),
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs, ainsi que des actions définies par année scolaire faisant l'objet annuellement d'un avenant, les actions pour l'année 2016-2017 étant annexées à la présente convention,
- s'inscrire dans le suivi partenarial de cette convention se concrétisant par au minimum une rencontre annuelle au cours de laquelle, notamment :
  - sera dressée le bilan de l'année écoulée, notamment sur l'offre d'enseignement, sur les actions citées dans la présente convention, sur le volet animation du territoire,
  - seront discutées les actions de l'année suivante, qui feront l'objet d'un avenant,
  - seront présentés un suivi financier de l'école de musique par activité, action ... de l'année écoulée, ainsi qu'un budget prévisionnel,
- transmettre les éléments nécessaires (budget prévisionnel, descriptif des activités, programme prévisionnel annuel...) au calcul de la subvention annuelle et à la rédaction de l'avenant annuel dans le respect du calendrier du fonds d'aide aux écoles de musique,
- utiliser la subvention versée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon aux seuls objets de l'article 1<sup>er</sup>,
- transmettre à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon le bilan financier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée, au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention,
- citer la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonce presse).

#### **Article 3 - Engagements de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage à :

- verser à l'association une subvention annuelle calculée conformément à la délibération du Conseil de Communauté du 17 décembre 2015 sur le fonds d'aide aux écoles de musique et faisant l'objet d'un avenant annuel,
- assurer le suivi partenarial tel que défini à l'article 2
- fournir son logo à l'association afin que ce dernier puisse être publié sur les supports de communication,
- communiquer sur l'association par le biais de ses supports (Magazine, Portail WEB...).

En aucun cas la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ne prendra en charge un éventuel déficit de l'association.



#### **Article 4 - Modalités de versement de la subvention**

Pour l'exercice 2017, le Grand Besançon versera à l'association la somme de 45 913 € :

- soit 35 913 € à la signature de la convention,
- et le solde de 10 000 €, à réception du bilan qualitatif et financier du volet animation du territoire.

Pour les deux années suivantes, un avenant annuel fixera le montant de la subvention selon le règlement du fonds d'aide aux écoles de musique validé le 17 décembre 2015.

Par anticipation à l'attribution de la subvention de l'année N, le Grand Besançon, par délibération, pourra verser 30% du montant de la subvention versée en N-1 pour l'année N.

#### **Article 5 - Dispositions particulières de contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 de la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

#### **Article 6 - Responsabilités - Assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle souscrira les contrats d'assurance nécessaire pour couvrir sa responsabilité.

#### **Article 7 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

#### **Article 8 - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour trois ans à compter de la signature, couvrant trois années scolaires soit 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.

#### **Article 9 - Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

#### **Article 10 - Délégation d'attribution**

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et Monsieur le Trésorier Payeur du Grand Besançon.

*Fait en deux exemplaires, à ..... le .....*

Pour l'EMICA  
Le Président,

Eric GERMAIN

Pour le Grand Besançon,  
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET

**Entre :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 23 février 2017, d'une part,

**Et :**

L'association « Maison des Jeunes et de la Culture » (MJC) Palente dont le siège est situé 24 rue des Roses 25000 Besançon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis PHARIZAT, d'autre part.

**Préambule**

En 2005, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a intégré dans ses compétences le soutien aux écoles de musique de l'agglomération.

Les objectifs fixés visent à consolider, structurer et mettre en réseau l'enseignement musical afin de favoriser l'accès au plus grand nombre (enfants, adolescents, adultes) à un enseignement de qualité (offre de formation diversifiée), de contribuer au maintien de l'animation locale ainsi qu'au rayonnement du territoire.

Ces objectifs se traduisent au niveau des écoles de musique par les orientations suivantes :

- structurer l'offre d'enseignement musical sur le territoire :
  - encourager une organisation inter-communale (association inter-communale fédératrice, organisation d'associations en réseau par secteur/ ou plusieurs quartiers de Besançon...),
  - favoriser une complémentarité des offres de formation (passerelles entre structures, couverture de l'ensemble des esthétiques musicales, méthodes pédagogiques diverses),
- faciliter l'accès à l'enseignement musical :
  - donner une place au jeune adulte et à l'adulte,
  - coordonner les actions de sensibilisation musicale en temps scolaire et en périscolaire existantes ou en projet sur le territoire, encourager leur développement,
  - encourager une réflexion sur l'harmonisation des tarifs en se référant à un enseignement dit de service public,
- pérenniser la vie associative, facteur d'animation locale :
  - moyens humains : réfléchir au soutien à la professionnalisation et la sécurisation des salariés (formation continue, convention collective, mutualisation),
  - moyens matériels : réfléchir au soutien des associations concernant les besoins en locaux, instruments, partitions (banque de matériel, centre des ressources...),
  - action culturelle : rôle des associations dans l'animation des communes à encourager.

Dans le cadre de cette politique, un fonds d'aide aux associations d'enseignement musical du Grand Besançon a été instauré.

Par délibération du 14 février 2013, modifié par délibération du 17 décembre 2015, le Grand Besançon a fait évoluer le fonds d'aide aux écoles de musique en se basant sur un schéma de principe de la structuration de l'enseignement musical renforçant ainsi le soutien financier aux écoles de musique structurantes.

Pour rappel, une école de musique structurante est une école dont le projet associatif est mis en œuvre par une équipe pédagogique professionnelle, encadrée par un directeur ou un professeur chargé de direction. Son territoire d'action est celui d'un secteur de l'Agglomération ou de plusieurs quartiers de la Ville de Besançon.

Outre une offre de formation large et diversifiée, l'école de musique structurante se positionne en véritable acteur culturel de son territoire en proposant, au-delà des concerts de restitution du travail de l'année, des projets en partenariat avec d'autres acteurs du territoire des secteurs culture, petite enfance, enfance-jeunesse, éducation, social... Le projet associatif et le projet pédagogique formalisent les objectifs, les actions et les moyens de l'association au service de son territoire d'implication.

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

L'école de musique de la MJC Palente répond aux critères des écoles de musique structurantes du fonds de soutien aux associations d'enseignement musical.

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre du fonds d'aide aux associations d'enseignement musical du Grand Besançon.

#### **Article 2 - Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- s'inscrire dans la démarche de mise en réseau de l'enseignement musical initiée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
- respecter les objectifs définis en faveur des écoles de musique par le Grand Besançon et cités en préambule sur la période 2016-2019 (3 années scolaires),
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs, ainsi que des actions définies par année scolaire faisant l'objet annuellement d'un avenant, les actions pour l'année 2016-2017 étant annexées à la présente convention,
- s'inscrire dans le suivi partenarial de cette convention se concrétisant par au minimum une rencontre annuelle au cours de laquelle, notamment :
  - sera dressée le bilan de l'année écoulée, notamment sur l'offre d'enseignement, sur les actions citées dans la présente convention, sur le volet animation du territoire,
  - seront discutées les actions de l'année suivante, qui feront l'objet d'un avenant,
  - seront présentés un suivi financier de l'école de musique par activité, action ... de l'année écoulée, ainsi qu'un budget prévisionnel,
- transmettre les éléments nécessaires (budget prévisionnel, descriptif des activités, programme prévisionnel annuel...) au calcul de la subvention annuelle et à la rédaction de l'avenant annuel dans le respect du calendrier du fonds d'aide aux écoles de musique,
- utiliser la subvention versée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon aux seuls objets de l'article 1<sup>er</sup>,
- transmettre à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon le bilan financier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée, au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention,
- citer la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonce presse).

#### **Article 3 - Engagements de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage à :

- verser à l'association une subvention annuelle calculée conformément à la délibération du Conseil de Communauté du 17 décembre 2015 sur le fonds d'aide aux écoles de musique et faisant l'objet d'un avenant annuel,
- assurer le suivi partenarial tel que défini à l'article 2
- fournir son logo à l'association afin que ce dernier puisse être publié sur les supports de communication,
- communiquer sur l'association par le biais de ses supports (Magazine, Portail WEB...).

En aucun cas la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ne prendra en charge un éventuel déficit de l'association.

#### **Article 4 - Modalités de versement de la subvention**

Pour l'exercice 2017, le Grand Besançon versera à l'association la somme de 41 835 € :

- soit 33 835 € à la signature de la convention,
- et le solde de 8 000 €, à réception du bilan qualitatif et financier du volet animation du territoire.

Pour les deux années suivantes, un avenant annuel fixera le montant de la subvention selon le règlement du fonds d'aide aux écoles de musique validé le 17 décembre 2015.

Par anticipation à l'attribution de la subvention de l'année N, le Grand Besançon, par délibération, pourra verser 30% du montant de la subvention versée en N-1 pour l'année N.

#### **Article 5 - Dispositions particulières de contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 de la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

#### **Article 6 - Responsabilités - Assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle souscrira les contrats d'assurance nécessaire pour couvrir sa responsabilité.

#### **Article 7 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

#### **Article 8 - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour trois ans à compter de la signature, couvrant trois années scolaires soit 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.

#### **Article 9 - Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

#### **Article 10 - Délégation d'attribution**

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et Monsieur le Trésorier Payeur du Grand Besançon.

*Fait en deux exemplaires, à ..... le .....*

Pour la MJC Palente  
Le Président,

Jean-Louis PHARIZAT

Pour le Grand Besançon,  
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET

**Entre :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 23 février 2017, d'une part,

**Et :**

L'association « Ecole de musique du Plateau » dont le siège est situé rue de la Messarde 25660 Saône, représentée par son Président, Monsieur Christophe MATHEVON, d'autre part.

**Préambule**

En 2005, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a intégré dans ses compétences le soutien aux écoles de musique de l'agglomération.

Les objectifs fixés visent à consolider, structurer et mettre en réseau l'enseignement musical afin de favoriser l'accès au plus grand nombre (enfants, adolescents, adultes) à un enseignement de qualité (offre de formation diversifiée), de contribuer au maintien de l'animation locale ainsi qu'au rayonnement du territoire.

Ces objectifs se traduisent au niveau des écoles de musique par les orientations suivantes :

- structurer l'offre d'enseignement musical sur le territoire :
  - encourager une organisation inter-communale (association inter-communale fédératrice, organisation d'associations en réseau par secteur/ ou plusieurs quartiers de Besançon...),
  - favoriser une complémentarité des offres de formation (passerelles entre structures, couverture de l'ensemble des esthétiques musicales, méthodes pédagogiques diverses),
- faciliter l'accès à l'enseignement musical :
  - donner une place au jeune adulte et à l'adulte,
  - coordonner les actions de sensibilisation musicale en temps scolaire et en périscolaire existantes ou en projet sur le territoire, encourager leur développement,
  - encourager une réflexion sur l'harmonisation des tarifs en se référant à un enseignement dit de service public,
- pérenniser la vie associative, facteur d'animation locale :
  - moyens humains : réfléchir au soutien à la professionnalisation et la sécurisation des salariés (formation continue, convention collective, mutualisation),
  - moyens matériels : réfléchir au soutien des associations concernant les besoins en locaux, instruments, partitions (banque de matériel, centre des ressources...),
  - action culturelle : rôle des associations dans l'animation des communes à encourager.

Dans le cadre de cette politique, un fonds d'aide aux associations d'enseignement musical du Grand Besançon a été instauré.

Par délibération du 14 février 2013, modifié par délibération du 17 décembre 2015, le Grand Besançon a fait évoluer le fonds d'aide aux écoles de musique en se basant sur un schéma de principe de la structuration de l'enseignement musical renforçant ainsi le soutien financier aux écoles de musique structurantes.

Pour rappel, une école de musique structurante est une école dont le projet associatif est mis en œuvre par une équipe pédagogique professionnelle, encadrée par un directeur ou un professeur chargé de direction. Son territoire d'action est celui d'un secteur de l'Agglomération ou de plusieurs quartiers de la Ville de Besançon.

Outre une offre de formation large et diversifiée, l'école de musique structurante se positionne en véritable acteur culturel de son territoire en proposant, au-delà des concerts de restitution du travail de l'année, des projets en partenariat avec d'autres acteurs du territoire des secteurs culture, petite enfance, enfance-jeunesse, éducation, social... Le projet associatif et le projet pédagogique formalisent les objectifs, les actions et les moyens de l'association au service de son territoire d'implication.

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

L'Ecole de Musique du Plateau répond aux critères des écoles de musique structurantes du fonds de soutien aux associations d'enseignement musical.

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre du fonds d'aide aux associations d'enseignement musical du Grand Besançon.

#### **Article 2 - Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- s'inscrire dans la démarche de mise en réseau de l'enseignement musical initiée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
- respecter les objectifs définis en faveur des écoles de musique par le Grand Besançon et cités en préambule sur la période 2016-2019 (3 années scolaires),
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs, ainsi que des actions définies par année scolaire faisant l'objet annuellement d'un avenant, les actions pour l'année 2016-2017 étant annexées à la présente convention,
- s'inscrire dans le suivi partenarial de cette convention se concrétisant par au minimum une rencontre annuelle au cours de laquelle, notamment :
  - sera dressée le bilan de l'année écoulée, notamment sur l'offre d'enseignement, sur les actions citées dans la présente convention, sur le volet animation du territoire,
  - seront discutées les actions de l'année suivante, qui feront l'objet d'un avenant,
  - seront présentés un suivi financier de l'école de musique par activité, action ... de l'année écoulée, ainsi qu'un budget prévisionnel,
- transmettre les éléments nécessaires (budget prévisionnel, descriptif des activités, programme prévisionnel annuel...) au calcul de la subvention annuelle et à la rédaction de l'avenant annuel dans le respect du calendrier du fonds d'aide aux écoles de musique,
- utiliser la subvention versée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon aux seuls objets de l'article 1<sup>er</sup>,
- transmettre à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon le bilan financier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée, au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention,
- citer la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonce presse).

#### **Article 3 - Engagements de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage à :

- verser à l'association une subvention annuelle calculée conformément à la délibération du Conseil de Communauté du 17 décembre 2015 sur le fonds d'aide aux écoles de musique et faisant l'objet d'un avenant annuel,
- assurer le suivi partenarial tel que défini à l'article 2
- fournir son logo à l'association afin que ce dernier puisse être publié sur les supports de communication,
- communiquer sur l'association par le biais de ses supports (Magazine, Portail WEB...).

En aucun cas la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ne prendra en charge un éventuel déficit de l'association.

#### **Article 4 - Modalités de versement de la subvention**

Pour l'exercice 2017, le Grand Besançon versera à l'association la somme de 34 389 € :

- soit 24 389 € à la signature de la convention,
- et le solde de 10 000 €, à réception du bilan qualitatif et financier du volet animation du territoire.

Pour les deux années suivantes, un avenant annuel fixera le montant de la subvention selon le règlement du fonds d'aide aux écoles de musique validé le 17 décembre 2015.

Par anticipation à l'attribution de la subvention de l'année N, le Grand Besançon, par délibération, pourra verser 30% du montant de la subvention versée en N-1 pour l'année N.

#### **Article 5 - Dispositions particulières de contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 de la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

#### **Article 6 - Responsabilités - Assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle souscrira les contrats d'assurance nécessaire pour couvrir sa responsabilité.

#### **Article 7 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

#### **Article 8 - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour trois ans à compter de la signature, couvrant trois années scolaires soit 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.

#### **Article 9 - Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

#### **Article 10 - Délégation d'attribution**

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et Monsieur le Trésorier Payeur du Grand Besançon.

*Fait en deux exemplaires, à ..... le .....*

Pour l'Ecole de musique du Plateau  
Le Président,

Christophe MATHEVON

Pour le Grand Besançon,  
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET

**Entre :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 23 février 2017, d'une part,

**Et :**

L'association « Carrefour d'animation et d'éducation musicale » (CAEM) Besançon dont le siège est situé 13 A avenue Ile-de-France 25000 Besançon, représentée par son Président, Monsieur Yves TANNIER, d'autre part.

**Préambule**

En 2005, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a intégré dans ses compétences le soutien aux écoles de musique de l'agglomération.

Les objectifs fixés visent à consolider, structurer et mettre en réseau l'enseignement musical afin de favoriser l'accès au plus grand nombre (enfants, adolescents, adultes) à un enseignement de qualité (offre de formation diversifiée), de contribuer au maintien de l'animation locale ainsi qu'au rayonnement du territoire.

Ces objectifs se traduisent au niveau des écoles de musique par les orientations suivantes :

- structurer l'offre d'enseignement musical sur le territoire :
  - encourager une organisation inter-communale (association inter-communale fédératrice, organisation d'associations en réseau par secteur/ ou plusieurs quartiers de Besançon...),
  - favoriser une complémentarité des offres de formation (passerelles entre structures, couverture de l'ensemble des esthétiques musicales, méthodes pédagogiques diverses),
- faciliter l'accès à l'enseignement musical :
  - donner une place au jeune adulte et à l'adulte,
  - coordonner les actions de sensibilisation musicale en temps scolaire et en périscolaire existantes ou en projet sur le territoire, encourager leur développement,
  - encourager une réflexion sur l'harmonisation des tarifs en se référant à un enseignement dit de service public,
- pérenniser la vie associative, facteur d'animation locale :
  - moyens humains : réfléchir au soutien à la professionnalisation et la sécurisation des salariés (formation continue, convention collective, mutualisation),
  - moyens matériels : réfléchir au soutien des associations concernant les besoins en locaux, instruments, partitions (banque de matériel, centre des ressources...),
  - action culturelle : rôle des associations dans l'animation des communes à encourager.

Dans le cadre de cette politique, un fonds d'aide aux associations d'enseignement musical du Grand Besançon a été instauré.

Par délibération du 14 février 2013, modifié par délibération du 17 décembre 2015, le Grand Besançon a fait évoluer le fonds d'aide aux écoles de musique en se basant sur un schéma de principe de la structuration de l'enseignement musical renforçant ainsi le soutien financier aux écoles de musique structurantes.

Pour rappel, une école de musique structurante est une école dont le projet associatif est mis en œuvre par une équipe pédagogique professionnelle, encadrée par un directeur ou un professeur chargé de direction. Son territoire d'action est celui d'un secteur de l'Agglomération ou de plusieurs quartiers de la Ville de Besançon.



Outre une offre de formation large et diversifiée, l'école de musique structurante se positionne en véritable acteur culturel de son territoire en proposant, au-delà des concerts de restitution du travail de l'année, des projets en partenariat avec d'autres acteurs du territoire des secteurs culture, petite enfance, enfance-jeunesse, éducation, social... Le projet associatif et le projet pédagogique formalisent les objectifs, les actions et les moyens de l'association au service de son territoire d'implication.

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

Le CAEM répond aux critères des écoles de musique structurantes du fonds de soutien aux associations d'enseignement musical.

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre du fonds d'aide aux associations d'enseignement musical du Grand Besançon.

#### **Article 2 - Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- s'inscrire dans la démarche de mise en réseau de l'enseignement musical initiée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
- respecter les objectifs définis en faveur des écoles de musique par le Grand Besançon et cités en préambule sur la période 2016-2019 (3 années scolaires),
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs, ainsi que des actions définies par année scolaire faisant l'objet annuellement d'un avenant, les actions pour l'année 2016-2017 étant annexées à la présente convention,
- s'inscrire dans le suivi partenarial de cette convention se concrétisant par au minimum une rencontre annuelle au cours de laquelle, notamment :
  - sera dressée le bilan de l'année écoulée, notamment sur l'offre d'enseignement, sur les actions citées dans la présente convention, sur le volet animation du territoire,
  - seront discutées les actions de l'année suivante, qui feront l'objet d'un avenant,
  - seront présentés un suivi financier de l'école de musique par activité, action ... de l'année écoulée, ainsi qu'un budget prévisionnel,
- transmettre les éléments nécessaires (budget prévisionnel, descriptif des activités, programme prévisionnel annuel...) au calcul de la subvention annuelle et à la rédaction de l'avenant annuel dans le respect du calendrier du fonds d'aide aux écoles de musique,
- utiliser la subvention versée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon aux seuls objets de l'article 1<sup>er</sup>,
- transmettre à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon le bilan financier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée, au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention,
- citer la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonce presse).

#### **Article 3 - Engagements de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage à :

- verser à l'association une subvention annuelle calculée conformément à la délibération du Conseil de Communauté du 17 décembre 2015 sur le fonds d'aide aux écoles de musique et faisant l'objet d'un avenant annuel,
- assurer le suivi partenarial tel que défini à l'article 2
- fournir son logo à l'association afin que ce dernier puisse être publié sur les supports de communication,
- communiquer sur l'association par le biais de ses supports (Magazine, Portail WEB...).

En aucun cas la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ne prendra en charge un éventuel déficit de l'association.

#### **Article 4 - Modalités de versement de la subvention**

Pour l'exercice 2017, le Grand Besançon versera à l'association la somme de 50 000 € :

- soit 45 001 € à la signature de la convention,
- et le solde 4 999 €, à réception du bilan qualitatif et financier du volet animation du territoire.

Pour les deux années suivantes, un avenant annuel fixera le montant de la subvention selon le règlement du fonds d'aide aux écoles de musique validé le 17 décembre 2015.

Par anticipation à l'attribution de la subvention de l'année N, le Grand Besançon, par délibération, pourra verser 30% du montant de la subvention versée en N-1 pour l'année N.

#### **Article 5 - Dispositions particulières de contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 de la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

#### **Article 6 - Responsabilités - Assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle souscrira les contrats d'assurance nécessaire pour couvrir sa responsabilité.

#### **Article 7 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

#### **Article 8 - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour trois ans à compter de la signature, couvrant trois années scolaires soit 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.

#### **Article 9 - Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

#### **Article 10 - Délégation d'attribution**

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et Monsieur le Trésorier Payeur du Grand Besançon.

*Fait en deux exemplaires, à ..... le .....*

Pour le CAEM  
Le Président,

Yves TANNIER

Pour le Grand Besançon,  
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET

**Entre :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 23 février 2017, d'une part,

**Et :**

L'association « Ateliers de Musique du Sud-Ouest » (AMUSO) du Grand Besançon dont le siège est situé 13 rue du Polygone 25000 Besançon, représentée par sa Présidente, Madame Suzanne POIRIER, d'autre part.

**Préambule**

En 2005, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a intégré dans ses compétences le soutien aux écoles de musique de l'agglomération.

Les objectifs fixés visent à consolider, structurer et mettre en réseau l'enseignement musical afin de favoriser l'accès au plus grand nombre (enfants, adolescents, adultes) à un enseignement de qualité (offre de formation diversifiée), de contribuer au maintien de l'animation locale ainsi qu'au rayonnement du territoire.

Ces objectifs se traduisent au niveau des écoles de musique par les orientations suivantes :

- structurer l'offre d'enseignement musical sur le territoire :
  - encourager une organisation inter-communale (association inter-communale fédératrice, organisation d'associations en réseau par secteur/ ou plusieurs quartiers de Besançon...),
  - favoriser une complémentarité des offres de formation (passerelles entre structures, couverture de l'ensemble des esthétiques musicales, méthodes pédagogiques diverses),
- faciliter l'accès à l'enseignement musical :
  - donner une place au jeune adulte et à l'adulte,
  - coordonner les actions de sensibilisation musicale en temps scolaire et en périscolaire existantes ou en projet sur le territoire, encourager leur développement,
  - encourager une réflexion sur l'harmonisation des tarifs en se référant à un enseignement dit de service public,
- pérenniser la vie associative, facteur d'animation locale :
  - moyens humains : réfléchir au soutien à la professionnalisation et la sécurisation des salariés (formation continue, convention collective, mutualisation),
  - moyens matériels : réfléchir au soutien des associations concernant les besoins en locaux, instruments, partitions (banque de matériel, centre des ressources...),
  - action culturelle : rôle des associations dans l'animation des communes à encourager.

Dans le cadre de cette politique, un fonds d'aide aux associations d'enseignement musical du Grand Besançon a été instauré.

Par délibération du 14 février 2013, modifié par délibération du 17 décembre 2015, le Grand Besançon a fait évoluer le fonds d'aide aux écoles de musique en se basant sur un schéma de principe de la structuration de l'enseignement musical renforçant ainsi le soutien financier aux écoles de musique structurantes.

Pour rappel, une école de musique structurante est une école dont le projet associatif est mis en œuvre par une équipe pédagogique professionnelle, encadrée par un directeur ou un professeur chargé de direction. Son territoire d'action est celui d'un secteur de l'Agglomération ou de plusieurs quartiers de la Ville de Besançon.

Outre une offre de formation large et diversifiée, l'école de musique structurante se positionne en véritable acteur culturel de son territoire en proposant, au-delà des concerts de restitution du travail de l'année, des projets en partenariat avec d'autres acteurs du territoire des secteurs culture, petite enfance, enfance-jeunesse, éducation, social... Le projet associatif et le projet pédagogique formalisent les objectifs, les actions et les moyens de l'association au service de son territoire d'implication.

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

L'association AMUSO répond aux critères des écoles de musique structurantes du fonds de soutien aux associations d'enseignement musical.

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre du fonds d'aide aux associations d'enseignement musical du Grand Besançon.

#### **Article 2 - Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- s'inscrire dans la démarche de mise en réseau de l'enseignement musical initiée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
- respecter les objectifs définis en faveur des écoles de musique par le Grand Besançon et cités en préambule sur la période 2016-2019 (3 années scolaires),
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs, ainsi que des actions définies par année scolaire faisant l'objet annuellement d'un avenant, les actions pour l'année 2016-2017 étant annexées à la présente convention,
- s'inscrire dans le suivi partenarial de cette convention se concrétisant par au minimum une rencontre annuelle au cours de laquelle, notamment :
  - sera dressée le bilan de l'année écoulée, notamment sur l'offre d'enseignement, sur les actions citées dans la présente convention, sur le volet animation du territoire,
  - seront discutées les actions de l'année suivante, qui feront l'objet d'un avenant,
  - seront présentés un suivi financier de l'école de musique par activité, action ... de l'année écoulée, ainsi qu'un budget prévisionnel,
- transmettre les éléments nécessaires (budget prévisionnel, descriptif des activités, programme prévisionnel annuel...) au calcul de la subvention annuelle et à la rédaction de l'avenant annuel dans le respect du calendrier du fonds d'aide aux écoles de musique,
- utiliser la subvention versée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon aux seuls objets de l'article 1<sup>er</sup>,
- transmettre à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon le bilan financier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée, au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention,
- citer la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonce presse).

#### **Article 3 - Engagements de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage à :

- verser à l'association une subvention annuelle calculée conformément à la délibération du Conseil de Communauté du 17 décembre 2015 sur le fonds d'aide aux écoles de musique et faisant l'objet d'un avenant annuel,
- assurer le suivi partenarial tel que défini à l'article 2
- fournir son logo à l'association afin que ce dernier puisse être publié sur les supports de communication,
- communiquer sur l'association par le biais de ses supports (Magazine, Portail WEB...).

En aucun cas la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ne prendra en charge un éventuel déficit de l'association.

#### **Article 4 - Modalités de versement de la subvention**

Pour l'exercice 2017, le Grand Besançon versera à l'association la somme de 42 513 € :

- soit 39 513 € à la signature de la convention,
- et le solde de 3 000 €, à réception du bilan qualitatif et financier du volet animation du territoire.

Pour les deux années suivantes, un avenant annuel fixera le montant de la subvention selon le règlement du fonds d'aide aux écoles de musique validé le 17 décembre 2015.

Par anticipation à l'attribution de la subvention de l'année N, le Grand Besançon, par délibération, pourra verser 30% du montant de la subvention versée en N-1 pour l'année N.

#### **Article 5 - Dispositions particulières de contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 de la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

#### **Article 6 - Responsabilités - Assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle souscrira les contrats d'assurance nécessaire pour couvrir sa responsabilité.

#### **Article 7 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

#### **Article 8 - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour trois ans à compter de la signature, couvrant trois années scolaires soit 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.

#### **Article 9 - Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

#### **Article 10 - Délégation d'attribution**

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et Monsieur le Trésorier Payeur du Grand Besançon.

*Fait en deux exemplaires, à ..... le .....*

Pour AMUSO  
La Présidente,

Suzanne POIRIER

Pour le Grand Besançon,  
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET